

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 74684

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté portant autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil « le renouveau" situé 13 avenue de garennes à Courtenay

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L222-5, L312-1 et suivants, L311-4 à L311-8, L313-1 et suivants, L313-163 à L313-25 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatif à l'assistance éducative ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du CASF ;

Vu le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du 24 juin 2022 portant adoption du Schéma départemental de cohésion sociale 2022-2026 ;

Vu l'arrêté consolidé, en date du 4 avril 2022, conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale ;

Vu l'avenant n°3, en date du 16 septembre 2022, à l'arrêté consolidé en date du 4 avril 2022 conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale ;

Vu la demande du 11 mai 2023 présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) « le renouveau » ;

Vu l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés de la SARL « le renouveau » en date du 13 septembre 2021 ;

Vu les statuts de la SARL « le renouveau » en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés de la société civile immobilière « EN-GE » en date du 20 novembre 2023 ;

Vu les statuts de la société civile immobilière « EN-GE » en date du 30 septembre 2023

Considérant que cette création n'est pas issue d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet de création d'un LVA n'est pas inscrit dans le schéma départemental de cohésion sociale 2022-2026 ;

Considérant néanmoins que ce projet répond à de réels besoins pour les jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Loiret ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL « le renouveau », dont le siège social est situé 13 avenue des garennes 45320 COURTENAY, pour la création d'un Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) de 6 places pour l'accueil de mineurs confiés âgés entre 3 et 10 ans au moment de leur admission.

L'ouverture du LVA « le renouveau », situé 13 avenue des garennes 45320 COURTENAY, est accordée à compter du 11 novembre 2023.

Article 2 - Cette structure est destinée à accueillir des mineurs, au moment de leur accueil, sous protection administrative (article L222-5 du code de l'action sociale et des familles) ou judiciaire (article L 375-3 3° du code civil).

Article 3 - L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 - Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Etablissement : « le renouveau » (Lieu de Vie et d'Accueil)

N° FINESS : en attente de création

Adresse : 13 avenue des garennes 45320 COURTENAY

Catégorie établissement : 462 (LVA)

Discipline : 912 (Hébergement social pour enfants et adolescents)

Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

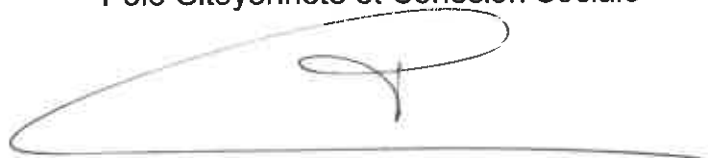
Clientèle : 800 (Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE)

Article 8 - Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS LE 07 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,

Romarc GUYON,
Directeur des Ressources et de l'Offre Médico-
Sociale
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies